

Arrêté N° 2019_01457_VDM

**SDI 10/086 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 4 RUE PORTE BAUSSENQUE - 13002
MARSEILLE - 202809 A0356**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'arrêté municipal n°2019_01055_VDM du 26 mars 2019,
Vu la note informative des mesures d'urgence du 14 avril 2019 de le rapport de visite de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,
Vu le rapport de visite du 17 avril 2019 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 4, rue Porte Bausсенque – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0356, quartier Hôtel de Ville, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées en Annexe 2, ou à leurs ayants droit.

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 25 mars 2019,

Considérant la mise en place, en urgence, d'un périmètre de sécurité le 25 mars 2019, par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant l'avertissement adressé le 4 avril 2019 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du [REDACTED]

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Façades et toiture :

- nombreuses fissures structurelles rebouchées au mortier sur la façade ;